

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;  
sur la proposition de son président,

*arrête:*

**Article premier** Les actes législatifs suivant sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'harmonisation et la coordination des prestations sociales, du 5 novembre 2013.
2. Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 5 novembre 2013.
3. Loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 5 novembre 2013.
4. Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, du 5 novembre 2013.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 47 de la Feuille officielle, du 22 novembre 2013. Le délai référendaire sera échu le 20 février 2014.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 12 décembre 2013.

Neuchâtel, le 20 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

(Lois et décret publiés dans la Feuille officielle N° 47, du 22 novembre 2013)